

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Var

Division des Personnels Enseignants
Bureau Formation, Examens et Concours

Affaire suivie par :
Anne-PARODI-LAUGIER

Téléphone : 04 94 09 55 90
Fax : 04.94.09.56 02

Mél. : gfi.ia83-formation@ac-nice.fr

Rue de Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex

Toulon, le 21 décembre 2017

**Le Recteur de l'Académie de NICE
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés,
d'écoles élémentaires et maternelles,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs en Collège
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
L'Éducation nationale chargés des circonscriptions**

Objet : Congé de formation professionnelle (Année scolaire 2018 /2019)

**Réf. : Décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique**

I – Conditions à remplir

- Etre instituteur ou professeur des écoles titulaire et non stagiaire au 1^{er} septembre 2017
- Etre en position d'activité : les agents qui ne sont pas dans cette position doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé
- Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulées dans un centre de formation) ou d'agent non titulaire. Sont également exclues les périodes de service national
- Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

II- Nature et objet du congé

Le congé de formation professionnelle permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages à caractère professionnel ou personnel qui ne sont pas proposés par l'administration.

Le congé de la formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière dont une année ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

III -Conditions générales

1) Droits des bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont considérés en position d'activité. A ce titre, ils continuent à :

- cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade dans leur corps d'origine.
- bénéficier des mêmes congés que les personnels en activité

Ils sont réintégrés de plein droit et assurés de retrouver leur poste dans leur établissement d'origine si la durée du congé n'excède pas un an.

2) Durée et indemnisation du congé :

La date de début de congé de formation professionnelle est obligatoirement le 1^{er} du mois de début de ce congé. *Il ne peut excéder 10 mois. Dans ce cas, l'agent réintègre ses fonctions au 1^{er} juillet de l'année de l'octroi.*

Les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 10 mois d'un montant forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé.

- Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543 d'un agent en fonction à PARIS environ 2514,24€)
- le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

Remarque :

Le volume global d'heures de la formation doit être suffisamment conséquent pour couvrir les 10 mois du congé de formation.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise :

- aux cotisations de sécurité sociale
- aux retenues de pension civile, calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

3) Obligations des bénéficiaires : engagement et contrôle de l'assiduité

• A l'issue du congé de formation.

Le bénéficiaire réintègre son poste et s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

• Pendant le congé de formation.

- En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué, sera exigé par l'administration et à transmettre au service de gestion de la DPE.
- A la fin de chaque mois, l'agent doit également transmettre au même service une attestation de présence effective ou d'assiduité à la formation.

En l'absence de ces justificatifs et s'il est constaté que l'intéressée a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à ce congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

Les frais de formation et d'inscription sont à la charge des intéressés.

IV – Transmission des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront parvenir complets, après avis de l'IEN de rattachement, par la voie électronique à l'adresse suivante :

gfi.ia83-formation@ac-nice.fr

pour le mercredi 23 février 2018, délai de rigueur

Pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande :

- Notification de décision si obtention d'un précédent congé
- Lettre de motivation
- Programme pédagogique de la formation sollicitée (contenu, nombre d'heures, date de début et de fin de la formation...) fourni par **l'organisme de formation**

Après clôture du registre des candidatures, un accusé de réception sera adressé au candidat par courrier électronique à son adresse professionnelle nominative.

Toute annulation de demande devra être transmise par l'intéressé(e) **par mail à gfi.ia83-formation@ac-nice.fr, sous couvert de votre IEN de Circonscription**

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale du Var


Olivier MILLANGUE